

RÈGLEMENT

(RSV 4.6)

du 5 mars 2001

modifiant le règlement général du 9 mars 1994 de l'Université de Lausanne

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

vu les articles 83a à 83d de la loi du 6 décembre 1977 sur l'Université de Lausanne

vu le préavis du Département de la formation et de la jeunesse

arrête

Article premier. – Le règlement général du 9 mars 1994 de l'Université de Lausanne est modifié comme il suit :

CHAPITRE V

Les étudiants et les auditeurs

A. Les étudiants

Conditions
d'immatriculation

Art. 104 (art. 83d LUL). – Le Rectorat détermine l'équivalence des titres mentionnés à l'article 83d, 1^{er} alinéa, LUL, et fixe les éventuelles exigences complémentaires, compte tenu des recommandations émanant des organes de coordination universitaires.

La personne qui ne possède pas un des titres mentionnés à l'article 83d, 1^{er} alinéa, LUL, peut être admise à l'immatriculation pour autant qu'elle remplisse les conditions particulières fixées dans le règlement de la faculté concernée.

En principe, la personne dont la langue maternelle n'est pas le français doit réussir un examen de français avant confirmation de son immatriculation.

(Al. 4 : sans changement).

**Refus
d'immatriculation**

Art. 105. – L'immatriculation à l'Université est refusée si :

- a) l'étudiant a été éliminé ou exclu pour des motifs disciplinaires d'une autre Haute Ecole universitaire;
- b) l'étudiant a été immatriculé et inscrit dans une ou plusieurs Hautes Ecoles universitaires pendant six semestres sans que ce temps d'études ait été sanctionné par la réussite d'au moins une série d'examens;
- c) l'étudiant a été immatriculé et inscrit successivement dans deux facultés ou dans deux Hautes Ecoles universitaires sans y avoir achevé ses études.

Al. 2 : Abrogé.

Délais

Art. 106 (art. 83d LUL). – Les demandes d'immatriculation doivent être déposées auprès du Bureau des immatriculations et inscriptions dans les délais arrêtés par le Rectorat.

Les autres délais, notamment pour l'inscription aux cours, le transfert de faculté ou d'université et le paiement des taxes réglementaires sont fixés par le Rectorat.

Le Rectorat veille à ce que les étudiants soient informés suffisamment tôt des délais à observer.

**Conditions
particulières
d'inscription et
équivalences au
sein des facultés**

Art. 107 (art. 83d LUL). – Sous réserve du droit fédéral, les règlements d'études des facultés déterminent les conditions particulières d'inscription en leur sein, notamment en cas d'échec dans une autre faculté ou université. Ils règlent les questions relatives à la reconnaissance et à l'équivalence des études faites dans une autre Haute Ecole universitaire.

L'étudiant qui n'est plus autorisé à poursuivre ses études dans une autre Haute Ecole universitaire suisse ou étrangère n'est pas autorisé à s'inscrire dans la même orientation ou discipline à l'Université.

L'étudiant éliminé d'une section d'une faculté ne peut plus s'inscrire au sein de la faculté concernée.

Demeurent réservées les conventions interuniversitaires.

Changement de faculté

Art. 107a. – L'étudiant qui désire changer de faculté doit remplir les conditions d'inscription et d'accès aux examens de sa nouvelle faculté.

Le transfert d'une faculté à l'autre ou d'une section à une autre est exclu lorsque l'une des conditions de l'article 105 du présent règlement général appliqué par analogie est réalisée.

L'étudiant qui a été éliminé d'une faculté de l'Université ou d'une autre Haute Ecole universitaire et qui est admis à s'inscrire dans une autre faculté ne bénéficie que d'une seule tentative à la première série d'examens, sous réserve du droit fédéral.

Exclusion de la faculté

Art. 107b. – Est exclu de la faculté :

- a) l'étudiant qui a subi un échec définitif selon les modalités du règlement de la faculté concernée;
- b) l'étudiant qui ne se présente pas aux examens ou qui ne termine pas ses études dans les délais fixés par le règlement de la faculté concernée.

Renvoi

Art. 107c. – Le Rectorat prononce le renvoi, valant exmatriculation, de l'étudiant qui, après avoir été averti par écrit, ne se présente pas aux examens, s'en retire à plusieurs reprises ou y subit des échecs répétés. Sauf circonstance nouvelle, le renvoi exclut toute nouvelle immatriculation à l'Université.

Exmatriculation

Art. 107d. – Le Rectorat exmatricule d'office :

- a) l'étudiant qui quitte l'Université;
- b) l'étudiant qui n'est pas ou plus inscrit au sein d'une faculté;
- c) l'étudiant qui ne s'acquitte pas de tout ou partie de ses taxes réglementaires;
- d) l'étudiant qui est exclu pour motif disciplinaire.

Taxes **Art. 108 (art. 83e LUL).** – Les taxes autres que celles prévues par l'article 83e LUL sont fixées par le Conseil d'Etat.

Prêts, bourses **Art. 108a.** – Les prêts et bourses aux étudiants sont régis par des dispositions légales et réglementaires spéciales.

Congé **Art. 109.** – Un congé d'un semestre ou d'une année peut être accordé pour les motifs suivants :

- a) fréquentation de cours en dehors de programmes de mobilité dans une autre Haute Ecole universitaire suisse ou étrangère;
- b) accomplissement d'un stage pratique en rapport direct avec les études;
- c) accomplissement d'un service militaire ou civil;
- d) grossesse, maternité ou raisons médicales dûment attestées.

Le congé est renouvelable. Le nombre total de semestres de congé ne peut excéder la moitié du nombre de semestres prévus au plan d'études, sauf dérogation accordée par le Rectorat pour de justes motifs.

La demande de congé est adressée par l'étudiant au doyen dans les délais fixés par le Rectorat.

Pendant le congé, l'étudiant reste immatriculé et inscrit. A ce titre, il est astreint au paiement des taxes réglementaires.

**Candidat au
doctorat**

Art. 110. – Le candidat qui prépare une thèse de doctorat reste immatriculé et inscrit jusqu'à l'obtention du grade. A ce titre, il continue d'être astreint au paiement des taxes réglementaires.

Les conditions d'inscription aux examens de doctorat et d'obtention du grade sont fixées par les règlements d'études des facultés et écoles.

L'immatriculation prévue à l'alinéa premier ne peut excéder dix semestres, sauf dérogation accordée par le Rectorat.

Art. 111. – Abrogé.

B. Les auditeurs

Statut

Art. 112 (art. 83c LUL). – L'auditeur est tenu de s'inscrire aux cours qu'il se propose de suivre et de s'acquitter des taxes réglementaires.

L'auditeur peut être autorisé par la faculté concernée à se présenter aux épreuves organisées pour les étudiants; il peut recevoir une attestation ad hoc mais ne peut prétendre à un grade universitaire.

Sur proposition du doyen de la faculté concernée, le Rectorat peut restreindre le nombre des auditeurs lorsque les conditions de l'enseignement l'exigent.

L'auditeur n'est admis aux travaux pratiques, aux séminaires et aux cours cliniques qu'avec l'autorisation du doyen de la faculté concernée, sur préavis du professeur intéressé.

Art. 2. – Le Département de la formation et de la jeunesse est chargé de l'exécution du présent règlement qui entre immédiatement en vigueur.

Donné, sous le sceau du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 5 mars 2001.

Le président :

Ch. Favre

(L.S.)

Le chancelier :

V. Grandjean